

# VD\_OMNI AC.2002.0126 vom 16. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0126)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0126 du 16 décembre 2004

IT: VD\_OMNI AC.2002.0126 del 16 dicembre 2004

## Regeste

CORTHAY/BERGER, Municipalité de Morrens, Service de l'environnement et de l'énergie | La garde de deux perroquets n'est en principe pas incompatible avec la destination de la zone de villas mais compte tenu de l'intensité des cris (100 dB(A)), il appartient à la municipalité de consulter le Service de l'environnement et de l'énergie pour fixer les mesures préventives adéquates (par exemple, horaire de sortie des perroquets).

## Erwägungen

### E. 1

Le tribunal examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts AC 2002/0208 du 11 juillet 2003, AC 2000/0044 du 26 octobre 2000, AC 1999/0086 du 15 juillet 2004, AC 1994/0062 du 9 janvier 1996, AC 1993/0092 du 28 octobre 1993, AC 1992/0345 du 30 septembre 1993 et AC 1991/0239 du 29 juillet 1993). a) La loi du 26 février 1996, modifiant celle du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), a introduit à l'art. 37 al. 1 une définition de la qualité pour recourir en se référant à la notion de l'intérêt digne de protection. Cette disposition a été adoptée afin d'harmoniser la qualité pour recourir au niveau cantonal avec la définition de la qualité pour recourir en droit administratif fédéral (BGC février-mars 1996 p. 4489). La définition de la qualité pour recourir donnée par le nouvel art. 37 al. 1 LJPA correspond à celle de l'art. 103 lit. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) selon laquelle la qualité pour recourir est reconnue à "quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". La jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'art. 103 lit. a OJ est ainsi directement applicable à l'art. 37 al. 1 LJPA pour définir l'étendue du cercle des administrés autorisés à contester devant le Tribunal administratif une décision susceptible de recours au sens de l'art. 29 LJPA. Selon la jurisprudence fédérale, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 121 II 174 consid. 2b; 120 Ib 51-52 consid. 2a; 119 Ib 183-184 consid. 1c; 116 Ib 323-324 consid. 2a; 113 Ib 228 consid. 1c; 112 Ib 158-159 consid. 3; 111 Ib 159-160 consid. 1b, 291-292 consid. 1b; 110 Ib 100 et ss consid. 1; 108 Ib 93 et ss consid. 3b; 107 Ib 45-46 consid. 1c, ainsi que l'arrêt de principe ATF 104 Ib 248 et ss consid. 5 à 7). b) Le voisin a en principe qualité pour recourir au sens de l'art. 103 lit. a OJ, et donc de l'art. 37 al.

1 LJPA, lorsque son terrain se trouve à proximité du lieu de construction et s'il subit des inconvénients liés à la réalisation du projet contesté; par exemple, une augmentation du trafic sur les voies d'accès à son bien-fonds, ou les immissions provenant de la nouvelle construction (bruit, odeurs, fumée, etc.), ou encore la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site dont le voisin pourrait jouir sans l'édification du bâtiment en cause (arrêt AC 1998/0005 du 30 avril 1999). c) En l'espèce, les recourants sont propriétaires d'une villa située dans le voisinage immédiat de la parcelle des constructeurs. Ils se plaignent spécialement du bruit provoqué par les cris des perroquets. Alors que l'inspection locale a permis de constater que l'arborisation existante entre les deux parcelles ne permettait pas d'apercevoir les travaux d'aménagement extérieurs réalisés, en revanche, les cris des perroquets étaient nettement perceptibles; l'assesseur spécialiste du tribunal estimant le niveau sonore à 60 dB. Dans ces conditions, les recourants ont un intérêt digne de protection à contester la décision communale qui autorise la volière de sorte que la qualité pour recourir peut leur être accordée.

## **E. 2**

Les recourants soutiennent que les travaux entrepris par les constructeurs auraient dû faire l'objet d'une enquête publique. a) Dans la procédure cantonale d'autorisation de construire, le droit d'être entendu est réglementé par les art. 109, 111, 116 et 117 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC). Selon l'art. 109 LATC, la demande de permis de construire un ouvrage soumis à une autorisation selon l'art. 103 LATC doit être mise à l'enquête publique par la municipalité pendant vingt jours; les oppositions motivées et les observations pouvant être déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête. Les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées lorsque l'opposition est écartée (art. 116 LATC). L'art. 111 LATC, dans sa teneur modifiée le 4 février 1998, précise que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les travaux de minime importance, notamment ceux mentionnés dans le règlement cantonal. L'art. 117 LATC permet à la municipalité d'imposer des modifications de minime importance en subordonnant l'octroi du permis de construire à la condition que ces modifications soient apportées au projet. L'art. 72b du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) prévoit encore la possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire entre la délivrance du permis de construire et celle du permis d'habiter portant sur des éléments de peu d'importance qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours. En résumé, une modification de minime importance peut faire l'objet d'une dispense d'enquête lorsqu'elle remplit les conditions de l'art. 111 LATC; une modification plus importante, mais qui ne modifie pas sensiblement le projet, peut être soumise à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RATC alors qu'à l'opposé, un changement trop important ne constitue pas une modification du projet, mais bien un projet différent devant faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC. Enfin, lorsque les modifications sont de minime importance, la municipalité peut faire usage de l'art. 117 LATC et délivrer directement le permis de construire notamment dans les cas où la construction peut aisément être rendue réglementaire par une modification des plans (arrêts AC 1996/0126 du 7 novembre 1996, AC 1995/0206 du 13 février 1996, AC 1993/0306 du 9 janvier 1996 et RDAF 1972 p. 418, 1966 p. 133). b) Lorsque les conditions d'une dispense d'enquête publique ne sont pas réunies, la mise à l'enquête publique de la demande doit satisfaire aux exigences de l'art. 109 LATC. La demande de permis de

construire doit dès lors être mise à l'enquête publique par la municipalité pendant 20 jours (al. 1) et l'avis d'enquête doit être affiché au pilier public et publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et dans un journal local au moins. L'avis doit dès lors indiquer de façon précise le propriétaire, l'auteur du projet au sens de l'art. 106 LATC, le lieu d'exécution des travaux projetés, s'il s'agit d'un bâtiment, sa destination ainsi que les dérogations éventuelles demandées (al. 2). La loi ne prévoit pas d'autres formes de publications et ne laisse pas place à d'autres types d'enquête lorsque les conditions d'une dispense d'enquête ne sont pas remplies au sens de l'art. 111 LATC (voir arrêt AC 2002/0174 du 09.12.2002 et RDAF 1986 p. 317). c) Il est vrai que le nouvel article 111 LATC semble avoir élargi les possibilités de dispenser les travaux de l'enquête publique; l'art. 72 d RATC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001, fixe la liste des travaux qui peuvent être dispensés de l'enquête publique pour autant qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Or, en l'espèce, la présence de perroquets dans la volière en cause est précisément de nature à porter préjudice au voisinage et à toucher des intérêts dignes de protection, ce qui exclut la possibilité d'accorder une dispense. Le recourant a en outre effectué des travaux d'aménagement extérieurs relativement importants notamment par la suppression d'un mur et la création d'une terrasse couverte, la création d'un nouvel escalier, qui ne saurait non plus être qualifié de minime importance. Ainsi, l'ensemble des travaux, comprenant en plus la construction de la volière et de la cabane destinée au logement des perroquets, doit faire l'objet d'une enquête publique conforme aux exigences de l'art. 109 LATC (voir notamment arrêt AC 2003/0063 du 18 septembre 2003, ainsi que l'arrêt AC 2002/0174 du 9 décembre 2002 concernant le refus d'une dispense d'enquête pour la création d'une fenêtre).

### **E. 3**

a) L'inobservation des règles de police des constructions relatives aux formalités de l'enquête publique ne suffit toutefois pas pour admettre les conclusions principales du recours, qui tendent au refus de l'autorisation et à la démolition de la volière. La seule violation des dispositions de forme relative à la procédure d'autorisation de construire ne permet en principe pas d'ordonner la suppression de travaux qui, s'ils avaient fait l'objet d'une demande en bonne et due forme, auraient dû être autorisés (RDAF 1979 p. 231). D'autre part, pour juger si des travaux réalisés sans enquête publique sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, il ne se justifie pas nécessairement de les soumettre après coup à une telle enquête, lorsque cette mesure apparaît inutile à la sauvegarde des intérêts des tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux (voir arrêt AC 2000/7415 du 17 février 1992). b) En l'espèce, le tribunal constate que le dossier ne comporte pas tous les éléments permettant de statuer sur la conformité des travaux à la réglementation communale. En effet, la création de la terrasse couverte par les recourants doit être prise en compte dans le calcul du coefficient d'occupation du sol selon l'art. 87 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions. En effet, l'alinéa 4 de cette disposition ne permet d'exclure du calcul de la surface bâtie que les terrasses non couvertes. Selon cette même disposition, les dépendances, en particulier le cabanon destiné au logement des perroquets, comptent également dans la surface bâtie. Or, le dossier de la demande de permis de construire ne permet pas de déterminer si les travaux envisagés respectent la surface bâtie maximale admise pour la parcelle par le plan de quartier « Vignettaz ». En revanche, les formulaires de demande de permis de construire de la centrale des autorisations (CAMAC) permettent précisément de déterminer quelle est la

surface bâtie actuelle du bâtiment existant et la nouvelle surface bâtie prévue par les travaux litigieux, ce que la dispense d'enquête par publication de la décision ne permet pas de vérifier. c) Par ailleurs, l'aménagement d'une volière pour deux perroquets doit respecter les règles et principes du droit fédéral de la protection de l'environnement en particulier ceux concernant la protection contre le bruit. aa) La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) a pour objet de protéger l'homme contre les atteintes nuisibles ou incommodantes en définissant des normes de qualité de l'environnement ( Conseil fédéral , message relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement du 31 octobre 1979 FF 1979 III p. 774). L'art. 11 LPE prévoit de limiter tout d'abord à la source les émissions de polluants atmosphériques ou de bruit (al. 1) indépendamment des nuisances existantes (al. 2); c'est-à-dire, même en l'absence d'une preuve formelle d'un préjudice à l'environnement, mais pour autant que les mesures soient techniquement possibles, économiquement supportables et réalisables du point de vue de l'exploitation (message précité FF 1979 III p. 774). Si les atteintes restent nuisibles ou incommodantes malgré les mesures prises pour limiter les émissions à la source, l'autorité peut imposer une limitation des émissions plus sévère ou ordonner des prescriptions d'exploitation telles que les restrictions temporaires ou locales de l'activité (art. 11 al. 3 LPE; message précité FF 1979 III p. 783). L'art. 11 LPE instaure donc un examen de la limitation des émissions en deux étapes; dans la première étape (al. 1 et 2), il convient de limiter les émissions à titre préventif notamment par l'application de valeurs limites d'émissions ou des prescriptions en matière de construction ou d'exploitation selon l'art. 12 LPE; dans une deuxième étape (al. 3), il y a lieu de vérifier si, malgré les mesures prises à la source, les atteintes à l'environnement restent nuisibles ou incommodantes et nécessitent une réduction plus importante des émissions (voir notamment ATF 124 II 520 consid. 4a, 118 Ib 596 consid. 3b, 238 consid. 2a; 117 Ib 34 consid. 6a; 116 Ib 438 ss consid. 5; 115 Ib 462 consid. 3a et b). bb) La procédure de limitation des émissions en deux étapes s'applique aussi à la lutte contre le bruit (ATF 116 Ib 168 consid. 8); le seul respect des valeurs de planification, prévues par l'art. 23 LPE, ne signifie en effet pas nécessairement que toutes les mesures préventives de limitation des émissions, exigibles en vertu de l'art. 11 al. 2 LPE aient été prises (ATF 124 II 521 consid. 4b); les art. 7 al. 1 et

## **E. 8**

al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) reprennent d'ailleurs le principe de la limitation préventive des émissions en première étape, découlant de l'art. 11 al. 1 et 2 LPE (voir ATF 118 Ib 596 consid. 3c, 237 ss); une limitation plus sévère devant intervenir en seconde étape lorsque les valeurs limites d'exposition au bruit définies aux annexes 3 à 7 de l'OPB sont dépassées (art. 7 al. 1 lit. b, 8 al. 2, 9 lit. a OPB; ATF 115 Ib 463-464 consid. 3d). L'ordonnance sur la protection contre le bruit ne fixe cependant pas de valeurs limites d'émissions pour les installations fixes. Ainsi, dans la première étape de limitation préventive des émissions, il faut déterminer si la conception du projet, les mesures de construction envisagées et les modalités d'exploitation, notamment les horaires, permettent de limiter les émissions provenant de l'installation directement en application de l'art. 12 al. 2 LPE (arrêt AC 98/182 du 20 juillet 2000). cc) En l'espèce, le dossier ne comporte aucune appréciation sur les nuisances que pourrait provoquer la présence des deux perroquets dans la volière pour le voisinage. Cette situation résulte du fait que le dossier de la demande de permis de construire n'a pas été soumis au Service de l'environnement et de l'énergie, qui n'a pas pu se déterminer sur les mesures préventives de limitation des émissions qu'il conviendrait d'appliquer pour réduire les nuisances par

exemple, la définition d'un horaire ou la pose d'une paroi en plexiglas sur le côté nord de la volière pour empêcher la propagation du bruit dans la direction de la villa des recourants. Il est vrai que l'art. 2 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement attribue à la municipalité la compétence d'appliquer les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement dans le cadre de l'octroi du permis de construire si ce dernier n'est pas soumis à une autorisation spéciale cantonale. Toutefois, l'art. 6 du même règlement prévoit que le service spécialisé en matière de protection de l'environnement, à savoir le Service de l'environnement et de l'énergie, renseigne les autorités sur l'adoption des mesures visant à réduire les nuisances. Ainsi, dans une situation inhabituelle de nuisances particulières, l'autorité municipale a la possibilité de requérir l'avis de l'autorité spécialisée en cette matière pour statuer sur la demande de permis de construire. Il est vrai que des perroquets doivent en principe être admis dans une zone de villa dès lors que les bruits de ce type d'oiseaux est comparable à celui des chiens; l'émission du bruit dû à l'aboiement est en effet comparable dans la puissance et l'intensité à celui du cri du perroquet; or, la présence de 3 chiens est généralement admise en zone de villas (voir notamment ATF 112 I 103 et ss). Toutefois, compte tenu du principe de prévention, il apparaît utile que l'autorité fixe l'horaire de sortie et de rentrée des perroquets afin d'éviter un dérangement trop matinal ou trop tardif le soir. d) Cela étant précisé, le tribunal constate qu'une enquête publique n'apporterait pas d'éléments nouveaux par rapport aux questions à trancher. En effet, l'ensemble du voisinage n'aurait pas hésité à intervenir auprès de la municipalité si, comme les recourants l'ont fait, les voisins étaient gênés par le cri des perroquets. Une enquête publique n'est donc pas nécessaire pour permettre à la municipalité de statuer sur la conformité des travaux à la réglementation communale et aux dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement. Il appartiendra toutefois aux constructeurs de présenter une demande de permis de construire conforme aux exigences de l'art. 109 LATC et 69 RATC en remplissant le formulaire complet de la demande d'autorisation de construire avec l'indication des surfaces bâties. En outre, il appartiendra à la municipalité de requérir l'avis du Service de l'environnement et de l'énergie pour statuer sur les mesures préventives de limitation des émissions qu'elle peut imposer pour la garde des deux perroquets et de se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire ainsi que sur les oppositions déjà formulées par les recourants. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours sont partiellement admis. Les décisions de la municipalité des 21 juin 2002, 17 décembre 2002 et 17 janvier 2003 doivent être annulées et le dossier retourné à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau sur la demande conformément aux considérants du présent arrêt. Dès lors que la procédure a été provoquée par la réalisation de travaux par les constructeurs sans requérir préalablement une autorisation de construire, il y a lieu de mettre à leur charge les frais de justice arrêtés à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.